

Le mécénat d'entreprise

Ouvrant droit à une réduction fiscale, le mécénat d'entreprise peut se définir comme un partenariat entre une entreprise et une association. Il obéit à quelques règles simples dont celle-ci : le soutien de l'entreprise à l'association ne doit donner lieu à aucune contrepartie.

Pas de contrepartie

Le mécénat se distingue du sponsoring par l'absence de recherche de contrepartie pour le mécène. [L'arrêté du 6 janvier 1989](#) (dans son annexe 1), relatif à la terminologie économique et financière, le définit comme suit :

« Soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. »

Le seul avantage que l'entreprise puisse retirer d'une opération de mécénat est donc d'ordre moral. Une tolérance existe néanmoins car certaines contreparties sont admises par l'administration fiscale, qui ne remettent pas en cause la qualification de mécénat :

- mention du partenaire sur les documents de communication (logo en petit format)
- sans que cela soit contractuel, petits cadeaux dont la valeur reste « disproportionnée » par rapport au montant de l'aide. Les badges (autocollants, stylos...) ne posent aucun problème. S'il s'agit de places de spectacle ou d'un banquet gastronomique, il faut vérifier que leur montant reste sans rapport avec l'aide apportée. Le ministère de la Culture, sous sa propre responsabilité, avance que la contrepartie peut représenter jusqu'à 25 % de la valeur du don. Mais aucun texte officiel ne vient étayer cette affirmation.

Réduction fiscale

Une entreprise mécène peut disposer d'un avantage fiscal, sous réserve de respecter le formalisme imposé par la réglementation.

[L'article 238 bis du Code générale des impôts](#) modifié par la loi du 20 décembre 2014 prévoit une réduction d'impôt égale à 60 % du montant du don, pris dans la limite de 5‰ (pour mille) du chiffre d'affaires hors taxes pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Il dresse une liste des organismes au profit desquels les versements ou dons ouvrent droit à la réduction d'impôt. La liste est limitative : un don effectué à une structure non visée par le texte ne peut donner lieu à la réduction d'impôt.

Les organismes listés doivent présenter un certain nombre de caractéristiques mentionnées dans l'article 238 bis du Code général des impôts et interprétées par la doctrine fiscale.

L'émission d'un reçu fiscal n'est pas obligatoire dans le cadre du mécénat d'entreprise. Pour les entreprises, il est question de déclaration spéciale (par le biais du formulaire 2069-M-SD, Cerfa n° 12386*02). Il doit pouvoir y avoir des éléments justifiant le don (une lettre, une convention...).

L'intérêt général n'est pas le critère unique

Pour être un organisme au profit duquel les versements ou dons ouvrent droit à la réduction d'impôt, l'association doit répondre à certains critères :

- exercer une activité en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen
- présenter un caractère particulier visé spécifiquement par le texte fiscal
- exercer une activité d'intérêt général ou non lucrative, non assujettie aux impôts commerciaux.

Pour cela l'association ne doit pas :

- entretenir de relations privilégiées avec des entreprises
- doit être gérée de manière désintéressée
- doit exercer des activités non concurrentielles ou non lucratives ([voir l'instruction fiscale 4H-5-06 du 18 décembre 2006](#))
- ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint.

Il n'y a pas de label, habilitation ou agrément attribué aux organismes éligibles. L'association peut décider elle-même de délivrer des reçus de dons, au risque d'être contredite au cours d'un contrôle fiscal.

Pour être sûre qu'elle peut délivrer des reçus de dons, l'association peut demander un avis à l'administration (rescrit fiscal), qui prendra une position motivée.

La convention

Établir une convention de mécénat n'est pas obligatoire.

Vous pouvez vous contenter d'un contrat verbal, ce qui est souvent le cas entre petites structures. Cependant, ce simple document permet de mieux appréhender les questions pratiques de l'échange en obligeant les partenaires à se poser des questions qu'ils auraient peut-être négligées sans cela. La convention étant un contrat, les parties signataires se reconnaissent des droits et obligations cadrées, ce qui peut éviter des malentendus.

Il n'existe pas de contrat type.

Dans le cadre du mécénat, il convient de limiter les clauses au constat d'un don, à l'éventuelle contrepartie symbolique et aux contraintes d'affectation s'il y en a.

Convention de mécénat

La rédaction de ce type de document est relativement délicate : il ne faut en effet pas donner à penser qu'il s'agit d'un acte de donation qui doit obligatoirement être fait devant notaire et n'est pas possible pour une association simplement déclarée. On doit être dans une logique de pacte adjoint à un don (on constate le don et on en précise des modalités mais pas d'« engagement à donner »).

Entre les parties désignées ci-dessous :

Nom de l'entreprise, siège social, n° Siret, représentée par Nom du représentant, agissant en qualité de, désignée sous le terme « l'entreprise », d'une part,

et,

Nom de l'association, siège social, déclarée à la préfecture de < > sous le numéro < >, représentée par Nom du représentant, agissant en qualité de, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Cet article décrit les objectifs poursuivis, et si volonté, les raisons de l'engagement des parties.

Cette convention a pour objet d'établir un partenariat entre l'entreprise et l'association afin de favoriser la réalisation de telle ou telle action (titre de l'action).

L'intérêt de définir l'objet est que les moyens mis à disposition ont très clairement une destination précise et ne peuvent être utilisés pour autre chose. Quant aux raisons de l'engagement, de la part de l'entreprise, cela justifie, en quelque sorte la décision de faire du mécénat et peut être le début de la définition d'une politique de soutien aux associations.

Article 2 - Définition du projet

Cet article définit l'action concernée par la convention : type d'action, durée (ou date limite d'exécution), lieu(x), délai de réalisation, objectifs... Cette description peut renvoyer à des documents annexes qui présentent le projet en détail.

Article 3 – Participation de l'entreprise

Ce à quoi s'engage l'entreprise : soutien financier, mise à disposition de matériel, mise à disposition de compétences...

Il faut décrire le type de soutien et les modalités qui l'accompagnent : délais de versement de l'aide financière, par exemple. Ou, s'il s'agit d'une mise à disposition de matériel, ses modalités.

Exemple : L'entreprise s'engage à verser telle somme à l'association, à mettre à disposition tel matériel... à la date du par chèque, virement au compte de l'association.

En cas de mise à disposition de matériel avec transfert de propriété dudit matériel, on parlera alors de mutation à titre gratuit.

En cas de mise à disposition de locaux, on parlera de bail gratuit ou de prêt à usage.

Il faut préciser ici :

- *la durée de la mise à disposition*
- *quand, comment et par qui le matériel est transporté*
- *avec quelles garanties (assurance, compétences d'utilisation...)*
- *et ce qui est convenu en cas de dégradation, perte, accident...*

Article 4 - Participation de l'association

Ce à quoi s'engage l'association

L'association s'engage à réaliser l'action décrite à l'article 2 avant le (date de délai de réalisation, s'il y en a une).

Important : il doit exister une disproportion marquée entre le montant du don et la valorisation de la contrepartie rendue.

Le mécénat ne doit pas faire l'objet d'une contrepartie directe, sinon il risque d'être assimilé à une prestation de service et l'entreprise ne pourra faire valoir de droit à une réduction fiscale.

L'association atteste être un organisme au profit duquel les versements ou dons ouvrent droit à la réduction d'impôt.

S'il s'agit de prêt de matériel il faut un article supplémentaire concernant les obligations de l'association par rapport à ce matériel.

Article 6 – Assurances

Dans tous les cas la convention peut prévoir qui doit souscrire une assurance pour les locaux, les biens, contre le risque d'annulation ou encore au titre de la responsabilité civile, dans le cadre de l'action dont il sera question.

Article 7 - Durée de la convention

La convention peut avoir une durée précise (le temps de l'action, si elle est ponctuelle), ou une durée déterminée et renouvelable (ou non)...

Article 8 - Résiliation

Quels sont les cas « légitimes » de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ? Généralement ce sont le non-respect de ses engagements par l'un des signataires, la cessation d'activité, un cas de force majeure...

Il faut alors prévoir le sort des obligations réciproques : remboursement des sommes versées, dommages et intérêts éventuels.

Article 9 - Litige

Il est conseillé de prévoir une médiation en cas de litige. On peut ici désigner une personne en particulier ou simplement prévoir d'en rechercher une.

Enfin, les parties doivent signer et dater le contrat qui est fait en autant d'exemplaires que de contractants.

Fait à, le en deux exemplaires

Signatures

Pour l'entreprise

Pour l'association